

- b) déterminer, parmi les différentes formes d'Activités de coopération énumérées à l'article 5, les formes d'Activités de coopération prioritaires pour chaque année civile;
- c) proposer, conformément à l'article 5, le regroupement de certains projets de recherche et développement complémentaires et d'intérêt mutuel;
- d) recommander aux Parties des moyens d'améliorer la coopération, qui sont conformes aux principes énoncés dans le présent Accord;
- e) examiner le fonctionnement et l'application de l'Accord;
- f) fournir aux Parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des Activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord.

3. Le Comité mixte se réunit annuellement selon un calendrier établi conjointement. Les réunions se tiennent par alternance en Inde et au Canada. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de l'une ou l'autre Partie.

4. Les coûts engagés par les membres du Comité mixte dans l'exercice de leurs fonctions sont assumés par la Partie qui les a désignés. Les coûts, autres que les frais de déplacement et d'hébergement, directement rattachés aux réunions du Comité mixte sont à la charge de la Partie hôte.

ARTICLE 8

Disponibilité des ressources

Les Activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds, de personnel et d'autres ressources alloués à cette fin.

ARTICLE 9

Entrée et sortie de personnes, de matériel, d'Information et d'équipement

Chacune des Parties prend toutes les dispositions appropriées, dans la mesure du raisonnable et conformément à sa législation, pour faciliter l'accès, le séjour et la sortie de son territoire des personnes, du matériel, de l'Information et de l'équipement prenant part ou servant aux Activités de coopération au titre du présent accord.